

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 21 - Numera Hau	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 24 no Me 2012
------------------------------------	---	-------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOPF n° 21 du 24 mai 2012*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 portant nomination de M. François Tuhiva Voirin en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce .....	3150
Arrêté n° 647 CM du 21 mai 2012 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires .....	3150
Arrêté n° 648 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française .....	3151
Arrêté n° 649 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des cadres de santé de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française .....	3152
Arrêté n° 650 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des infirmiers de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française .....	3153
Arrêté n° 651 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des personnels infirmiers de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française .....	3154
Arrêté n° 652 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels de rééducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française .....	3155
Arrêté n° 653 CM du 21 mai 2012 portant ouverture de concours relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française .....	3156

##### EXTRAITS

Erratum à l'arrêté n° 591 CM du 9 mai 2012. (JOPF n° 20 du 17 mai 2012, page 2849) .....	3157
--	------

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 646 CM du 21 mai 2012 portant nomination de M. François Tuhiva Voirin en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.**

NOR : IFM1200708AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime - pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié portant à l'organisation, au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 304 CM du 29 février 2012 portant modification de l'arrêté n° 230 CM du 16 février 2012 portant fin de fonction de M. Claude Davio en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la lettre n° 2134 PR du 24 avril 2012 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 24 avril 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. François Tuhiva Voirin est nommé en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce à compter du 1er juin 2012.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des

technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre des ressources marines,*  
Temauri FOSTER.

**ARRETE n° 647 CM du 21 mai 2012 portant nomination du secrétaire général de la direction des enseignements secondaires.**

NOR : DES1200875AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 modifié portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu l'arrêté n° 190 CM du 19 février 1987 modifié portant organisation de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la convention Etat-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté de mise à disposition du ministère de l'éducation nationale - DGRH E2-1/HL en date du 4 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Hervé Bouquet Casu est nommé secrétaire général de la direction des enseignements secondaires à compter du 1er juin 2012.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,  
Tauhiti NENA.*

**ARRETE n° 648 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1200666AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-4 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

**TITRE 1er - Condition d'accès**

Article 1er.— Le concours d'accès au grade de manipulateur d'électroradiologie médicale, de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoires de classe normale, est un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires :

- pour le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie :
  - d'un diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
  - du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ;

- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des préparateurs en pharmacie :
  - du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie ;
  - du diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des techniciens de laboratoire :
  - du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
  - du diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques ou du diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
  - du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
  - du brevet de technicien supérieur biochimiste ou du brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôle ;
  - du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
  - du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
  - du diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou du titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles, parcours biochimie-biologie, délivré par le conservatoire national des arts et métiers ;
  - du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
  - du diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou du titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou du titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivré par l'École supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.

**TITRE 2 - Nature et programme des épreuves des concours**

Art. 2.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivie d'une série de question portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement. Au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes - coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

**TITRE 3 - Organisation des concours**

Art. 3.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui

précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de personnels médico-techniques à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou à un cadre d'emplois d'une catégorie équivalente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 6.— A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Art. 7.— L'arrêté n° 289 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers, puéricultrices, rééducateurs, assistants qualifiés de laboratoire, manipulateurs en électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 649 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des cadres de santé de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1200667AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-2 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

#### TITRE 1er - Condition d'accès

Article 1er.— Le concours d'accès au grade d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé, de kinésithérapeute cadre de santé, d'ergothérapeute cadre de santé, de psychomotricien cadre de santé, d'orthophoniste cadre de santé, de diététicien cadre de santé, de pédicure-podologue cadre de santé, d'orthoptiste cadre de santé, de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé, de préparateur en pharmacie cadre de santé et de technicien de laboratoire cadre de santé, est un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires :

- 1° Du diplôme de cadre de santé ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français ;
- 2° De l'un des diplômes ou titres requis pour être recruté dans l'un des cadres d'emplois régis par la délibération portant statut particulier des personnels infirmiers, la délibération portant statut particulier des personnels de rééducation, la délibération portant statut particulier des personnels médico-techniques de catégorie B.

En outre, les candidats doivent avoir exercé les fonctions correspondantes au diplôme visé au 2° du présent article, pendant au moins cinq ans à temps plein ou pendant une durée de cinq ans d'équivalent à temps plein, dans le cadre d'emplois concernés ou dans un établissement de soins, public ou privé, dans un établissement social ou médico-social, public ou privé, dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale ou dans un cabinet de radiologie.

#### TITRE 2 - Nature et programme des épreuves des concours

Art. 2.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

## TITRE 3 - Organisation des concours

Art. 3.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de cadre de santé à pourvoir par domaine pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française, ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou à un cadre d'emplois d'une catégorie équivalente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 6.— A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 650 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des infirmiers de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1200688AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

## TITRE 1er – Condition d'accès

Article 1er.— Le concours externe d'accès au grade d'infirmier de classe normale, est un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires soit du diplôme d'Etat français d'infirmier, soit d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français, soit d'un diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Art. 2.— Le concours interne d'accès au grade d'infirmier de classe normale, est un concours sur titres ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifie, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés à l'article 1 ci-dessus.

## TITRE 2 - Nature et programme des épreuves des concours

Art. 3.— Les concours externe et interne comprennent deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

## TITRE 3 - Organisation des concours

Art. 4.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois d'infirmier à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 6.— Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou à un cadre d'emplois d'une catégorie équivalente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 7.— A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 651 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours de recrutement des personnels infirmiers de catégorie A de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1200669AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-3 APF du 28 janvier 2010 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

**TITRE 1er - Condition d'accès**

Article 1er.— Le concours externe d'accès au grade d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste et de puéricultrice de classe normale, est un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires :

- pour le cadre d'emplois des infirmiers de bloc opératoire : du diplôme d'Etat français d'infirmier de bloc opératoire ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ;
- pour le cadre d'emplois des infirmiers anesthésistes : du diplôme d'Etat français d'infirmier anesthésiste ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français ;
- pour le cadre d'emplois des puéricultrices : du diplôme d'Etat français de puéricultrice ou d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de la profession sur le territoire français.

Art. 2.— Le concours interne d'accès au grade d'infirmier de bloc opératoire, d'infirmier anesthésiste et de puéricultrice de classe normale, est un concours sur titres ouvert aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française qui justifie, au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, de trois ans de service effectif dans l'administration de la Polynésie française ou l'un de ses établissements publics administratifs ainsi que de la détention de l'un des diplômes visés à l'article 1er ci-dessus.

**TITRE 2 - Nature et programme des épreuves des concours**

Art. 3.— Les concours externe et interne comprennent deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

**TITRE 3 - Organisation des concours**

Art. 4.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de personnels infirmiers de catégorie A à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 5.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 6.— Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou à un cadre d'emplois d'une catégorie équivalente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 7.— A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 652 CM du 21 mai 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves des concours externes de recrutement des personnels de rééducation de catégorie B de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRAH1200670AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-5 APF du 29 janvier 2010 portant statut particulier des personnels de rééducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

**TITRE 1er - Condition d'accès**

Article 1er.— Le concours d'accès au grade de kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, diététicien, pédicure-podologue et orthoptiste de classe normale, est un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires :

- pour le cadre d'emplois des kinésithérapeutes :
  - du diplôme d'Etat français de kinésithérapeute ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des ergothérapeutes :
  - du diplôme d'Etat français d'ergothérapeute ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice cette profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des psychomotriciens :
  - du diplôme d'Etat français de psychomotricien ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des orthophonistes :
  - du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des diététiciens :
  - du brevet de technicien supérieur de diététicien ;
  - du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des pédicures-podologues :
  - du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.
- pour le cadre d'emplois des orthoptistes :
  - du certificat de capacité d'orthoptiste ;
  - d'un titre ou diplôme permettant l'exercice de cette profession sur le territoire français.

**TITRE 2 - Nature et programme des épreuves des concours**

Art. 2.— Le concours comprend deux épreuves d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée : 20 minutes, coefficient 3) ;
- 2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée : 20 minutes, coefficient 2).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour sa part excédant la note de 10 sur 20.

## TITRE 3 - Organisation des concours

Art. 3.— Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au *Journal officiel* de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de personnels de rééducation à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Art. 4.— La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves orales d'admission est arrêtée par l'autorité qui organise le concours.

Les candidats sont convoqués individuellement.

Art. 5.— Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury comprend :

- le directeur des ressources humaines ou son représentant, *président* ;
- l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine concerné par le recrutement ;
- un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois pour lequel le concours est ouvert ou à un cadre d'emplois d'une catégorie équivalente.

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Art. 6.— A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, la liste des candidats déclarés admis. Le cas échéant, le jury dresse la liste des candidats susceptibles d'être inscrits sur une liste complémentaire.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 653 CM du 21 mai 2012 portant ouverture de concours relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française.**

NOR : DRH1200692AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— Sont ouverts les concours pour le recrutement de fonctionnaires relevant de la filière socio-éducative, sportive et culturelle de la fonction publique de la Polynésie française, dans le cadre d'emplois suivants :

- catégorie A : conseillers d'éducation artistique ;
- catégorie B : assistant d'éducation artistique ;
- catégorie C : adjoint d'éducation artistique.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mai 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ERRATUM à l'arrêté n° 591 CM du 9 mai 2012.  
(JOPF n° 20 du 17 mai 2012, page 2849).**

*Au lieu de :* "Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-12 CA/EHN du 27 avril 2012 de l'établissement public Heiva Nui approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2012."

*Lire :* "Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 171-12 CA/EHN du 27 avril 2012 de l'établissement public Heiva Nui approuvant la décision modificative n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2012."